



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communiqué de presse

Influenza aviaire dans les Deux-Sèvres Le périmètre réglementé définissant une zone de protection et une zone de surveillance est remplacé par une zone unique de surveillance

Niort, le 05 janvier 2021

L'ensemble des investigations réalisées par les services vétérinaires de la DDCSPP des Deux-Sèvres au sein de la zone de protection autour du foyer d'influenza aviaire à Bressuire s'étant révélé favorable et la primo-désinfection du foyer ayant été réalisée depuis 21 jours, la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a autorisé la levée de la zone de protection.

Un nouvel arrêté préfectoral, qui remplace le précédent, délimite donc désormais une seule zone de surveillance autour de l'ancien foyer d'influenza aviaire de Bressuire.

Les mesures, qui concernent l'ensemble des élevages de volailles, y compris ceux des particuliers, situés dans le périmètre de 10 km, consistent principalement en :

- l'interdiction d'entrée et de sortie de volaille ;
- l'interdiction d'entrée et de sortie d'œufs et de produits issus de volaille ;
- la limitation des mouvements des personnes et des animaux domestiques ;
- l'interdiction aux véhicules extérieurs aux exploitations ou aux basses-cours de pénétrer sur les exploitations ou propriétés ;
- la désinfection des véhicules autorisés à l'entrée et à la sortie des exploitations ou propriétés.

Pour les élevages professionnels, des dérogations aux entrées-sorties peuvent être accordées par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sous réserve de mesures de précautions

particulières. Les demandes doivent être adressées à ddcspp-alerte-influenza@deux-sevres.gouv.fr.

Par ailleurs dans toute la zone de surveillance :

- les lâchers de gibier sont interdits ;
- le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume sont interdits.

Le niveau de risque sur tout le territoire national et donc les Deux-Sèvres reste « élevé », ce qui implique que tout propriétaire ou détenteur de volailles et d'autres oiseaux captifs doit continuer de :

- procéder à la claustration de ses animaux, ou leur protection par des filets de tout contact avec des oiseaux sauvages ;
- réduire les parcours en excluant le contact et la proximité des points d'eau naturels, pour les élevages ayant obtenus une dérogation ;
- surveiller quotidiennement ses oiseaux et, le cas échéant, signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie de ces derniers.

Restent interdits sur tout le département :

- les rassemblements d'oiseaux, tels que les foires, marchés et les expositions ;
- le transport des appelants pour le gibier d'eau.

Le préfet appelle les maires et tous les acteurs, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basse-cour et les autres détenteurs d'oiseaux, à mettre tout en œuvre pour éviter la propagation du virus H5N8. Les mesures de biosécurité doivent être impérativement respectées et toute mortalité suspecte d'oiseaux doit être signalée à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Pour rappel, les mesures de protection et de biosécurité à respecter par les professionnels comme par les particuliers (basses-cours) sont consultables à cette adresse :

- <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels>

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Commune
BOISME
BRESSUIRE
CLESSE
CHANTELOUP
LA CHAPELLE SAINT LAURENT
CHICHE
COURLAY
FAYE L'ABESSE
GEAY

**Pôle communication
interministérielle de la
préfecture des Deux-Sèvres**

Tél : 05.49.08 68.02

Courriel : pref-communication@deux-sevres.gouv.fr

09

4 rue Du Guesclin

79099 NIORT CEDEX

